

ASSEMBLEE NATIONALE22 mars 2005

LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉNERGIE
(Deuxième lecture) - (n° 1669)**AMENDEMENT**

N° 356

présenté par
M. Daniel PAUL
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 12

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. Le I de l'article 6 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le gestionnaire du réseau public de transport est chargé d'évaluer l'adéquation entre l'offre et la demande d'électricité afin de garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire. Un décret fixe les modalités d'évaluation des risques de défaillance et des procédures d'alerte du ministre chargé de l'énergie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce amendement vise à rétablir et améliorer la rédaction initiale de l'article 12 en précisant les conditions de garantie du critère de la sécurité d'approvisionnement.